



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 2013 206-0006
portant interdiction de variations de niveau d'eau
au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau
et de manœuvre des vannes des prises d'eau

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2009,

Considérant que les débits naturels de certaines rivières sont faibles sur les rivières gersoises et qu'ils ne permettent pas d'assurer dans les canaux des usines hydroélectriques et des moulins un débit suffisant,

Considérant que les débits turbinés par les usines doivent être pris sur du débit naturel et non pas sur le débit réservé à l'irrigation et à la salubrité,

Considérant que les débits des cours d'eau sont assurés par la réalimentation des retenues en amont et que toute variation brutale des niveaux d'eau perturbe l'écoulement et le système de gestion des rivières,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Les propriétaires de seuils et barrages, régulièrement autorisés, établis en travers des cours d'eau sont tenus de maintenir en amont de leurs ouvrages un niveau d'eau constant.

Aucune manœuvre de vannes ou de clapets ne doit venir perturber le débit de la rivière sur lequel est installé le barrage ou le seuil.

Les propriétaires de ces ouvrages, les propriétaires ou gestionnaires des moulins ou des micro-centrales en activités ou non, doivent s'assurer en permanence du respect du débit minimum en aval de leur ouvrage et ne pas provoquer de variations des niveaux d'eau en amont ou en aval des installations.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du samedi 27 juillet 2013 à 14 heures jusqu'au jeudi 31 octobre 2013 à 14 heures.

Article 3: Les maires sont chargés de notifier le présent arrêté aux exploitants et/ou propriétaires dont les ouvrages se situent sur le territoire de leur commune.

Article 4 : En application du Livre II, Titre I, chapitre VI du code de l'environnement il sera fait application des sanctions administratives et pénales pour toutes les infractions relevées, et plus particulièrement sur celles qui suivent :

- non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau (R.216-9)
- ouvrages non autorisés (L.216-8),
- non respect du débit minimal (L216-7)

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de l'ensemble des communes du département. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques – 19 Place de l'Ancien Foirail – BP 342 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

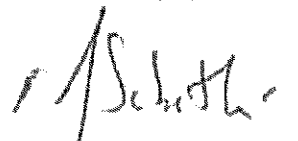
Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes du département, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 JUL, 2013

le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ